

Législation concernant le déroulement des réunions du CSE et l'établissement des procès-verbaux

Mise à jour le 28 novembre 2022 - Vincent Leprince - Cezam

Selon l'article **R2315-25** du Code du travail à défaut d'accord prévu au premier alinéa de l'article L. 2315-34, **les délibérations du comité social et économique sont consignées dans des procès-verbaux établis par le secrétaire dans un délai de quinze jours** et communiqués à l'employeur et aux membres du comité.

A défaut d'accord, **le procès-verbal établi par le secrétaire du comité contient au moins le résumé des délibérations du comité et la décision motivée de l'employeur sur les propositions faites lors de la précédente réunion.**

Selon l'article **D2315-26** du Code du travail et à défaut d'accord prévu par l'article L. 2315-34, le procès-verbal est établi et transmis à l'employeur par le secrétaire du comité social et économique dans les quinze jours suivant la réunion à laquelle il se rapporte ou, si une nouvelle réunion est prévue dans ce délai de quinze jours, avant cette réunion.

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article **L. 1233-30** du Code du travail (projet de licenciement collectif), le procès-verbal est établi et transmis à l'employeur par le secrétaire du comité dans un délai de trois jours suivant la réunion à laquelle il se rapporte ou, si une nouvelle réunion est prévue dans ce délai de trois jours, avant cette réunion. Lorsque l'entreprise est en redressement ou en liquidation judiciaire, ce délai est d'un jour.

Selon l'article **D2315-27** du Code du travail, l'employeur ou la délégation du personnel du comité social et économique **peuvent décider du recours à l'enregistrement ou à la sténographie** des séances du comité social et économique prévu à l'article **L. 2315-34**.

Lorsque cette décision émane du comité social et économique, l'employeur ne peut s'y opposer sauf lorsque les délibérations portent sur des informations revêtant un caractère confidentiel au sens de l'article **L. 2315-3** et qu'il présente comme telles.

Lorsqu'il est fait appel à une personne extérieure pour sténographier les séances du comité, celle-ci est tenue à la même obligation de discrétion que les membres du comité social et économique.

Sauf si un accord entre l'employeur et les membres élus du comité social et économique en dispose autrement, les frais liés à l'enregistrement et à la sténographie sont pris en charge par l'employeur lorsque la décision de recourir à ces moyens émane de ce dernier.

Le secrétaire du CSE peut se faire assister d'une personne chargée de prendre en note les délibérations (Cour de Cassation, Chambre Sociale du 27 novembre 1980, n°78-15.447 - Jurisprudence CE transposable au CSE). L'employeur ne peut pas s'opposer à la présence de cette personne si la majorité des élus titulaires l'a voté au cours d'une réunion de CSE. Toutefois, le secrétaire peut se décharger de la rédaction matérielle mais non de l'établissement du procès-verbal et du contrôle de sa rédaction (Cour de Cassation, chambre criminelle du 4 avril 1990, n°88-13.219P - Jurisprudence CE transposable au CSE).

Notre conseil : si votre CSE souhaite recourir à l'assistance d'une personne au cours de vos réunions de CSE ou souhaite enregistrer les débats, ces questions doivent être inscrites à l'ordre du jour d'une



réunion mensuelle et soumises au vote des membres du CSE. Si la majorité approuve, la présence de l'assistant ou de l'enregistrement se fera lors de la prochaine réunion de CSE.

Selon l'article **L2315-3** du Code du travail, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique **sont tenus au secret professionnel** pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique et les représentants syndicaux **sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'employeur.**

Selon l'article **L2315-4** du Code du travail, le **recours à la visioconférence** pour réunir le comité social et économique peut être autorisé par accord entre l'employeur et les membres élus de la délégation du personnel du comité. En l'absence d'accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le comité social et économique peut, dans ce cadre, procéder à un vote à bulletin secret.

Selon l'article **D2315-1** du Code du travail, lorsque le comité social et économique est réuni en visioconférence, le **dispositif technique** mis en œuvre garantit l'identification des membres du comité et leur participation effective, en assurant la retransmission continue et simultanée du son et de l'image des délibérations.

Les dispositions prévues au premier alinéa ne font pas obstacle à la tenue de suspensions de séance.

Lorsqu'il est procédé à un vote à **bulletin secret** en application des dispositions de l'article **L. 2315-4**, le dispositif de vote garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote. Lorsque ce vote est organisé par voie électronique, le système retenu doit assurer la confidentialité des données transmises ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Selon l'article **D2315-2** du Code du travail, la procédure mentionnée à l'article **D. 2315-1** se déroule conformément aux étapes suivantes :

1° L'engagement des délibérations est subordonné à la vérification que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques satisfaisant aux conditions prévues à l'article **D. 2315-1** ;

2° Le vote a lieu de manière simultanée. A cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président du comité.

